> Santé et sécurité : concention et aménagement des lieux de travail : Voies de circulation et accès

## Section 3: Quais et rampes de chargement

R. 4214-18 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les dispositions des articles R. 4214-9 à R. 4214-12 s'appliquent également aux quais de chargement extérieurs de l'entreprise.

Les dimensions des charges susceptibles d'être transportées sont prises en compte pour la conception et la disposition des quais et rampes de chargement.

R. 4214-20 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les quais de chargement comportent au moins une issue.

Lorsque leur longueur est supérieure à 20 mètres, ils ont une issue à chaque extrémité.

Les rampes et quais de chargement sont disposés et aménagés de manière à éviter aux travailleurs les risques de chute.

## Section 4 : Aménagement des lieux et postes de travail

R. 4714-22 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ≡ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les dimensions des locaux de travail, notamment leur hauteur et leur surface, sont telles qu'elles permettent aux travailleurs d'exécuter leur tâche sans risque pour leur santé, leur sécurité ou leur bien-être.

L'espace libre au poste de travail, compte tenu du mobilier, est prévu pour que les travailleurs disposent d'une liberté de mouvement suffisante.

Lorsque, pour des raisons propres au poste de travail, ces dispositions ne peuvent être respectées, il est prévu un espace libre suffisant à proximité de ce poste.

> Existe-t-il une surface minimale pour le poste de travail d'un salarié ? : Aménagement des lieux et postes de travail

Lorsque l'effectif prévu est au moins égal à deux cents dans les établissements industriels ou à cinq cents dans les autres établissements, un local destiné aux premiers secours, facilement accessible avec des brancards et pouvant contenir les installations et le matériel de premiers secours, est aménagé.

Les locaux médicaux dont les caractéristiques sont déterminées par l'arrêté mentionné à l'article R. 4624-30 peuvent être utilisés comme locaux de premiers secours sous réserve de remplir les conditions prévues au premier alinéa.

p.1683 Code du travai